

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 octobre 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles,*

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Jacques Plot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2155, 2341, 2433 et in-8° 631.

Sénat : 312 (1971-1972).

Sociétés civiles professionnelles.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, appartient à la catégorie de ces lois rectificatives qui se multiplient depuis quelque temps, et dont l'objet est de combler les lacunes et de faire disparaître les erreurs dans un texte voté quelques mois ou quelques années auparavant.

On peut, à l'appui de cette méthode de travail, fournir des arguments non négligeables : le recul du temps, et surtout l'application pratique des dispositions votées, font apparaître bien souvent des difficultés restées dans l'ombre lors de l'examen de la loi initiale.

Il n'en est pas moins anormal qu'on en soit parvenu à ce qu'on pourrait appeler « l'instabilité législative », avec les inconvénients qui en résultent pour tous les usagers du droit. Et comment ne pas mettre en parallèle ces imperfections dans le travail législatif avec les détestables conditions, en particulier en matière de délais, imposées au Parlement par le Gouvernement pour l'accomplissement de sa tâche ? Ne serait-il pas préférable de mettre quelques mois de plus à voter la loi que d'avoir à remettre celle-ci en chantier, parfois avant même qu'elle ne soit totalement appliquée ?

Telles sont les réflexions générales que peut inspirer le texte qui nous est soumis.

Pour le surplus, nous nous bornerons à constater qu'il se compose de la juxtaposition de dispositions généralement sans lien entre elles, ne portant nullement atteinte à l'économie générale de la loi du 29 novembre 1966, et qu'il serait malaisé d'examiner autrement qu'article par article.

*
* *

Article premier A.

Issu d'un amendement déposé en séance publique à l'Assemblée Nationale par MM. Guilbert, Collette, Lehn et Quentier, l'article premier A modifie sur deux points l'article 2 de la loi du 29 novembre 1966 relatif aux sociétés civiles professionnelles groupant des personnes exerçant des professions libérales distinctes, communément dénommées « sociétés civiles interprofessionnelles ».

En premier lieu, il rectifie une erreur du législateur de 1966, qui a permis la création de sociétés civiles interprofessionnelles avec l'autorisation du règlement d'administration publique particulier à chaque profession. Or, il est bien évident que, s'agissant de sociétés interprofessionnelles, cette autorisation ne peut résulter que d'un règlement commun aux diverses professions intéressées. Le texte adopté par l'Assemblée Nationale précise, en outre, que ces sociétés peuvent comprendre au nombre de leurs associés des officiers publics et ministériels.

La seconde modification concerne l'accomplissement des actes de chacune des professions ; aux termes du texte actuellement en vigueur, ces actes ne peuvent être que le fait de l'un des membres de la société ayant qualité pour exercer la profession concernée. Le texte voté par l'Assemblée Nationale prévoit la possibilité de dérogations à cette règle, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique.

Votre commission n'est pas favorable à cette dernière disposition, et vous en propose la suppression. Il ne paraît pas souhaitable, en effet, que des actes d'une profession puissent être accomplis par des personnes ne remplissant pas les conditions requises : le principe qui doit rester à la base d'une société civile interprofessionnelle est que chacun des associés puisse accomplir la totalité des actes qui ne sont pas incompatibles avec sa profession, mais à l'exclusion de tous autres.

Article premier.

L'article premier comble une lacune de la loi du 29 novembre 1966 en insérant dans cette loi un article 2-1 (nouveau).

Il tend à permettre aux sociétés civiles professionnelles visées aux articles premier et 2 de la loi, d'une part, de fusionner entre elles, et, d'autre part, de se scinder en deux ou plusieurs autres sociétés du même type.

Article 2.

L'article 2 tend également à combler une lacune.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 29 novembre 1966, peuvent seules faire partie d'une société civile professionnelle les personnes qui exerçaient préalablement la profession à titre individuel, ou ont vocation à l'exercer.

Il peut, toutefois, se produire qu'un associé d'une société civile professionnelle, en désaccord avec ses partenaires, veuille se retirer de la société pour entrer dans une autre.

Cette dernière faculté lui est interdite par le texte actuel, qui ne fait allusion qu'à l'exercice individuel de la profession. Le texte voté par l'Assemblée Nationale fait disparaître cette anomalie en supprimant les mots « à titre individuel ».

Article 3.

Disposition de pure coordination, l'article 3 complète par un alinéa nouveau l'article 5 de la loi du 29 novembre 1966.

Rappelons qu'aux termes de cet article, des personnes physiques titulaires d'un office peuvent constituer entre elles une société civile professionnelle sans que cette société devienne titulaire de l'office, celui-ci restant à son titulaire initial.

Le nouvel alinéa adopté par l'Assemblée Nationale précise simplement que sont applicables à ces sociétés les dispositions de l'article 2-1 que nous avons examinées précédemment et qui permettent les fusions et les scissions en matière de sociétés civiles professionnelles.

On peut, toutefois, se demander dans quelle mesure il n'eut pas été de meilleure technique législative, au lieu de ne citer, à l'article 2-1, que « les sociétés civiles professionnelles créées en application des articles premier et 2 », de viser également l'article 5, ce qui eut évité un renvoi inutile.

Notons, d'autre part, qu'un amendement rejeté en séance publique par l'Assemblée Nationale tendait à appliquer aux sociétés régies par l'article 5 des dispositions analogues à celles de l'article 2,

et permettant la création de sociétés civiles interprofessionnelles dont les membres ayant la qualité d'officier public ou ministériel conserveraient leur office.

Bien que l'article 5 n'ait actuellement qu'une application très limitée en pratique, très peu de sociétés de ce type s'étant constituées, il paraît souhaitable d'en étendre la portée aux sociétés civiles interprofessionnelles. Un amendement vous est proposé en ce sens.

Article 4.

L'article 4 modifie l'article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.

Dans sa rédaction actuelle, cet article stipule simplement que la raison sociale de la société civile professionnelle ne peut être constituée que par les noms, qualifications et titres professionnels des associés.

La disposition votée par l'Assemblée Nationale permet, d'une part, de ne mentionner que les noms de l'un ou de plusieurs d'entre eux, suivis des mots « ... et autres », et, d'autre part, de conserver dans la raison sociale le nom d'un ou plusieurs anciens associés, précédé du mot « anciennement » ; toutefois, pour éviter que puissent se prévaloir de la notoriété de leurs prédécesseurs de jeunes associés n'ayant pas effectivement collaboré avec eux, cette dernière possibilité n'est prévue que pour autant que subsiste, parmi les associés, au moins un des collaborateurs de l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

Votre commission estime que le maintien dans la raison sociale des noms d'anciens associés ne peut qu'entretenir une confusion dans l'esprit du public et, en conséquence, vous propose, par voie d'amendement, de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Article 5.

L'article 5 modifie l'article 10 de la loi du 29 novembre 1966.

Cet article, relatif à la composition du capital social, prévoit notamment que les apports en industrie « peuvent donner lieu à l'attribution de parts d'intérêt, mais ne concourent pas à la formation du capital social ».

Une telle règle se justifie aisément : les apports en industrie, résultant du travail, de la compétence ou de la notoriété d'un associé, n'ont de valeur que pour autant que cet associé exerce son activité au sein de la société.

La modification apportée par l'Assemblée Nationale est de pure forme et tend simplement à substituer le mot « parts » aux mots « parts d'intérêt » afin d'éviter toute confusion, cette expression ayant été utilisée, dans la terminologie du droit des sociétés antérieure à la réforme de 1966, à désigner les parts sociales dans les sociétés de personne.

Articles 6 et 7.

Les articles 6 et 7 modifient les articles 13 et 14 de la loi du 29 novembre 1966 relatifs à la répartition entre les associés des voix et des bénéfices.

Estimant que, dans des sociétés réunissant des personnes exerçant des professions libérales, le capital social avait moins d'importance que la personne de chaque associé, le législateur de 1966 a, fort justement, disposé qu'en règle générale chaque associé avait droit à une voix et à une part dans les bénéfices égale à celle des autres, quel que soit le montant de son apport initial.

Toutefois, afin de tenir compte de cas particuliers, le législateur avait prévu la possibilité de déroger à cette règle.

Dans le cas des voix, cette dérogation pouvait résulter du règlement d'administration publique propre à chaque profession et, dans le cas des bénéfices, des statuts de la société.

Rien ne semble justifier cette disparité. Trop rigoureuse dans le cas où la dérogation est le fait du seul règlement d'administration publique, la règle risque de se révéler trop laxiste, lorsqu'elle laisse toute latitude aux statuts.

Deux précautions valant, dit-on, mieux qu'une, le texte adopté par l'Assemblée Nationale prévoit, tant pour les voix que pour les bénéfices, une possibilité de dérogation par des dispositions du règlement d'administration publique propre à chaque profession, et renvoie ensuite aux statuts dans le silence de ce règlement.

Article 8.

L'article 8 modifie l'article 19 de la loi du 20 novembre 1966 relatif à la cession des parts sociales. Aux termes du texte actuellement en vigueur, cette cession doit être autorisée par les associés à la majorité des trois quarts des voix. Toutefois, l'autorisation est réputée acquise si la société n'a pas fait connaître sa décision dans les deux mois. En outre, en cas de refus, les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir dans les six mois les parts mises en vente.

Enfin, le texte permet au règlement propre à chaque profession d'augmenter ces délais lorsqu'il s'agit d'offices publics et ministériels.

La modification adoptée par l'Assemblée Nationale tend simplement à étendre cette dernière faculté à tous les cas, qu'il s'agisse ou non d'offices publics et ministériels.

Article 9.

L'article 9 modifie l'article 24 de la loi du 29 novembre 1966 relatif à la dissolution de la société.

Par dérogation à l'article 1865 du Code civil, cet article prévoit que la société n'est pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un des associés ou lorsque l'un d'entre eux est frappé de l'interdiction définitive d'exercer sa profession.

L'Assemblée Nationale a complété cette énumération en visant également « ... le retrait d'un associé pour toute autre cause ». Elle a, d'autre part, assorti cette règle d'une faculté de dérogation par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession, ou par les statuts.

Votre commission vous propose, par voie d'amendement, de compléter cette dernière disposition en stipulant qu'une clause statutaire ne peut intervenir en cette matière que dans le silence du règlement d'administration publique propre à la profession considérée, ainsi qu'il est prévu aux articles 6 et 7 de la présente proposition de loi.

Article 10.

L'article 10 modifie les alinéas 2 et 3 de l'article 26 de la loi du 29 novembre 1966.

Le premier de ces alinéas concerne le cas où il ne subsiste qu'un seul associé : le texte donne à cet associé la possibilité de régulariser la situation dans le délai d'un an ; à défaut, la société est dissoute.

La rédaction votée par l'Assemblée Nationale supprime tout automatisme dans la dissolution, celle-ci ne pouvant plus résulter que d'une demande présentée par une personne intéressée et, notamment, par l'organisme exerçant à l'égard de la société la juridiction disciplinaire.

En revanche, pour les sociétés interprofessionnelles, qui font l'objet de l'alinéa suivant, la dissolution automatique à l'expiration du délai d'un an est maintenue dans l'hypothèse où la société ne comprend plus au moins un associé exerçant chacune des professions considérées. Il est bien évident, en effet, que, dans ce cas, il n'est plus possible pour la société de continuer à fonctionner normalement.

Article 11.

L'article 11 modifie l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966.

Cet article concerne les sociétés civiles dites « de moyens », c'est-à-dire ayant pour objet de faciliter l'exercice de la profession de leurs membres, sans pour autant exercer elles-mêmes celle-ci.

La modification apportée a simplement pour objet de préciser que ces sociétés de moyens sont ouvertes non seulement aux personnes physiques, mais aussi aux personnes morales, ce qui était exclu par le texte actuellement en vigueur.

Article 12.

L'article 12 a pour objet d'étendre l'application de la loi du 29 novembre 1966 aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

Sont exclus de cette liste les Comores et le Territoire des Afars et des Issas, régis par des statuts particuliers, ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon, ce territoire ayant fait connaître qu'il n'était pas intéressé par cette loi.

*
* *

Deux problèmes ont, en outre, été évoqués lors du débat à l'Assemblée Nationale.

L'un d'eux concerne l'article 35-III de la loi du 29 novembre 1966 permettant aux sociétés civiles professionnelles qui se constituent de bénéficier d'un régime fiscal favorable en ce qui concerne l'imposition des plus-values d'apports : d'après cet article, l'imposition de la plus-value par les articles 152 et 200 du Code général des impôts en cas de cession d'office ou de clientèle n'a pas lieu lors de la constitution de la société civile professionnelle mais est reportée à l'époque où les droits sociaux du nouvel associé seront transmis à un successeur. Mais, pour bénéficier de ce régime favorable, le texte exige dans son second alinéa que l'apport en société ait lieu dans les cinq ans de la publication du règlement d'administration publique propre à la profession intéressée. Or, le premier règlement d'administration publique, celui concernant la profession de notaire, a été publié le 6 octobre 1967.

Il en résulte que les sociétés civiles professionnelles de notaires ne peuvent plus bénéficier, depuis le 6 octobre 1972, de ce régime favorable, ce qui constitue un obstacle à leur constitution.

C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement tendant à donner à cette disposition une portée permanente, en supprimant le deuxième alinéa du III de cet article.

Le second problème concerne l'article 340 du Code de l'urbanisme, qui soumet à une autorisation préfectorale la transformation en bureaux de locaux à usage d'habitation, les circulaires ministérielles prises pour l'application de cet article subordonnant par ailleurs cette autorisation au versement d'une taxe de compensation. Cette disposition constitue à l'évidence un frein à la constitution des sociétés civiles professionnelles, qui ne peuvent exister que dans des locaux suffisamment étendus. En application de l'article 39 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme des

professions judiciaires, les avocats exerçant en société ont bénéficié d'une dérogation à cet article, et l'on s'explique mal pourquoi une telle dérogation ne pourrait s'appliquer aux autres professionnels associés. Toutefois, aucun amendement ne vous est proposé en ce sens car, aux termes d'une circulaire du 3 octobre 1972, émanant de M. le Ministre de l'Équipement et du Logement, « un certain libéralisme sera admis pour faciliter l'installation des sociétés civiles professionnelles et, d'une manière générale, celle des membres des professions libérales », une autre disposition de la même circulaire exonérant de toute taxe de compensation les membres des professions libérales, notamment les officiers ministériels.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.

Art. 2. — Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, les personnes physiques exerçant la profession considérée à constituer des sociétés régies par la présente loi avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives.

Les membres des professions visées à l'article premier ne peuvent entrer dans une société civile professionnelle groupant des personnes appartenant à des professions libérales non visées à l'article premier qu'à la condition d'y avoir été autorisés par l'organisme exerçant à leur égard la juridiction disciplinaire. En cas de refus d'autorisation, appel peut être fait dans les conditions prévues au règlement d'administration publique.

Les sociétés visées au présent article ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier A (nouveau).

L'article 2 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles est modifié comme suit:

« Art. 2. — Un règlement d'administration publique peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, les personnes physiques exerçant une profession libérale visée à l'article premier, et notamment les officiers publics et ministériels, à constituer des sociétés régies par la présente loi avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives.

« Les membres des professions visées à l'article premier ne peuvent entrer dans une société civile professionnelle groupant des personnes appartenant à des professions libérales non visées à l'article premier qu'à la condition d'y avoir été autorisés par l'organisme exerçant à leur égard la juridiction disciplinaire. En cas de refus d'autorisation, appel peut être fait dans les conditions prévues au règlement d'administration publique.

« Sauf dispositions contraires du règlement d'administration publique particulier à chaque profession, les sociétés visées au présent article ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession. »

Propositions de la commission.

Article premier A.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Suppression des mots : « Sauf dispositions contraires du règlement d'administration publique particulier à chaque profession... »

Texte en vigueur.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Article premier.

Article premier.

Après l'article 2 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, il est inséré un nouvel article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. — Deux ou plusieurs sociétés civiles professionnelles créées en application des articles premier ou 2 de la présente loi peuvent, par voie de fusion, constituer une nouvelle société civile professionnelle.

« Une société civile professionnelle peut, par voie de scission, constituer deux ou plusieurs sociétés civiles professionnelles.

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article. »

Sans modification.

Art. 2.

Art. 2.

L'article 3 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Art. 3. — Peuvent seules être associées, sous réserve des dispositions de l'article 24, les personnes qui, préalablement à la constitution de la société, exerçaient régulièrement la profession ainsi que celles qui, réunissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur, ont vocation à l'exercer. »

Sans modification.

Art. 3. — Peuvent seules être associées, sous réserve des dispositions de l'article 24, les personnes qui, préalablement à la constitution de la société, exerçaient régulièrement la profession à titre individuel, ainsi que celles qui, réunissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur, ont vocation à l'exercer.

Art. 3.

Art. 3.

L'article 5 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Art. 5. — Des personnes physiques titulaires d'un office public ou ministériel et exerçant la même profession, peuvent également constituer entre elles des sociétés civiles professionnelles pour l'exercice en commun de leur profession, sans que ces sociétés soient elles-mêmes nommées titulaires d'un office.

L'application de l'alinéa précédent est soumise aux dispositions de l'article premier, alinéa 3, de la présente loi.

Texte en vigueur.

Les articles 6 (2^e alinéa) et 18 (3^e alinéa) ne sont pas applicables aux sociétés constituées en application du présent article.

Art. 8. — La raison sociale de la société civile professionnelle ne peut être constituée que par les noms, qualifications et titres professionnels des associés.

Art. 10 (2^e alinéa). — La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. Elle tient compte des apports en numéraire et, selon l'évaluation qui en est faite, des apports en nature et notamment des apports de droits incorporels. Les apports en industrie peuvent donner lieu à l'attribution de parts d'intérêt, mais ne concourent pas à la formation du capital social.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

« Les dispositions de l'article 2-1 sont applicables aux sociétés constituées en application du présent article. »

Art. 4.

L'article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Art. 8. — La raison sociale de la société civile professionnelle est constituée par les noms, qualifications et titres professionnels de tous les associés ou des noms, qualifications et titres professionnels de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis des mots « et autres ».

« Le nom d'un ou de plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale à condition d'être précédé du mot « anciennement ». Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait collaboré, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu. »

Art. 5.

L'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. Elle tient compte des apports en numéraire et, selon l'évaluation qui en est faite, des apports en nature et notamment des apports de droits incorporels. Les apports en industrie peuvent donner lieu à l'attribution de parts, mais ne concourent pas à la formation du capital social. »

Propositions de la commission.

Les dispositions des articles 2 et 2-1 sont... (le reste sans changement).

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Suppression de l'alinéa.

Art. 5.

Sans modification.

Texte en vigueur.

Art. 13. — Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés.

Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient, sauf dispositions particulières du règlement d'administration publique propre à chaque profession.

Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine le mode de consultation des associés, les règles de quorum et de majorité exigées pour la validité de leurs décisions et les conditions dans lesquelles ils sont informés de l'état des affaires sociales.

Art. 14. — Les rémunérations de toute nature, versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés, constituent des recettes de la société et sont perçues par celle-ci.

Les statuts déterminent les modalités de répartition des bénéfices entre les associés. Cette répartition n'est pas nécessairement effectuée en proportion de la fraction du capital social représentée par chaque associé.

A défaut de clause statutaire visée à l'alinéa précédent, chaque associé a droit à la même part de bénéfices.

Art. 19. — Les parts sociales peuvent être transmises ou cédées à des tiers avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix. Toutefois, les statuts peuvent imposer l'exigence d'une majorité plus forte ou de l'unanimité des associés.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 6.

L'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Chaque associé dispose, sauf dispositions particulières du règlement d'administration publique propre à chaque profession ou, à son défaut, des statuts, d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient. »

Art. 7.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 14 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sont modifiés comme suit :

« Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession et, à son défaut, les statuts peuvent déterminer des modalités de répartition des bénéfices qui ne seraient pas proportionnelles aux apports en capital.

« En l'absence de disposition réglementaire ou de clause statutaire, chaque associé a droit à la même part dans les bénéfices. »

Art. 8.

L'alinéa 4 de l'article 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

Propositions de la commission.

Art. 6.

Sans modification.

Art. 7.

Sans modification.

Art. 8.

Sans modification.

Texte en vigueur.

La transmission ou le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement est implicitement donné.

Si la société a refusé de donner son consentement, les associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, à un prix fixé dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.

Le règlement d'administration publique peut augmenter les délais prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article en ce qui concerne les offices publics et ministériels.

Art. 24. — La société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé. Elle n'est pas non plus dissoute lorsque l'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer la profession.

En cas de décès, les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé. Toutefois, ils ont la faculté, dans le délai fixé par le règlement d'administration publique, de céder les parts sociales de l'associé décédé, dans les conditions prévues aux articles 19 et 22 ; en outre, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions exigées par l'article 3, ils peuvent demander le consentement de la société dans les conditions prévues à l'article 19. Si

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

« Le règlement d'administration publique peut augmenter les délais prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article. »

Art. 9.

L'alinéa premier de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« *Sauf dispositions contraires du règlement d'administration publique particulier à chaque profession ou des statuts*, la société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou le retrait de la société d'un associé pour toute autre cause. Elle n'est pas non plus dissoute lorsqu'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer sa profession ».

Propositions de la commission.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

« Sauf dispositions contraires du règlement d'administration publique particulier à chaque profession, ou, à défaut, des statuts... »

(Le reste sans changement.)

Texte en vigueur.

Le consentement est donné, les parts sociales de l'associé décédé peuvent faire l'objet d'une attribution préférentielle au profit de l'ayant droit agréé, à charge de soulte s'il y a lieu. En cas de refus, le délai ci-dessus est prolongé du temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci. Si aucune cession ni aucun consentement n'est intervenu à l'expiration du délai, la société ou les associés remboursent la valeur des parts sociales aux ayants droit dans les conditions prévues à l'article 21.

L'associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession perd, au jour de cette interdiction, la qualité d'associé. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, à l'exception de celles concernant les ayants droit de l'intéressé.

Pendant le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, l'associé, ses héritiers ou ayants droit, selon les cas, ne peuvent exercer aucun droit dans la société. Toutefois, et à moins qu'ils en soient déchus, ils conservent vocation à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues par les statuts.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 10.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 26 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sont modifiés comme suit :

Art. 26 (alinéas 2 et 3). — Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans un délai d'un an, régulariser la situation. A défaut, la société est dissoute dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu ci-dessus.

Il en est de même lorsque la société constituée entre associés exerçant des professions différentes ne comprend plus, au moins, un

« Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans le délai d'un an, régulariser la situation. A défaut, tout intéressé, et notamment l'organisme exerçant à l'égard de la société la juridiction disciplinaire peut demander la dissolution de la société.

« Lorsque la société constituée entre associés exerçant des professions différentes ne comprend plus,

Propositions de la commission.

Art. 10.

Sans modification.

Texte en vigueur.

associé exerçant chacune des professions considérées à moins que, dans le délai d'un an, les associés n'aient régularisé la situation ou décidé une modification de l'objet social.

Art. 35. —

III. — L'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport par un associé de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile professionnelle est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux de cet associé.

L'application de cette disposition est subordonnée à la condition que l'apport soit réalisé dans le délai de cinq ans à compter de la publication du règlement d'administration publique propre à la profession considérée.

Art. 36 (1^{er} alinéa). — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques exerçant des professions libérales, et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

au moins, un associé exerçant chacune des professions considérées, les associés peuvent, dans le délai d'un an, régulariser la situation ou décider la modification de l'objet social. A défaut, la société est dissoute dans les conditions fixées par règlement d'administration publique. »

Art. 11.

L'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques ou morales exerçant des professions libérales, et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité. »

Art. 12.

Après l'article 37 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, il est inséré un nouvel article 38 ainsi conçu :

« Art. 38. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises. »

Propositions de la commission.

Art. 10 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa du III de l'article 35 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est abrogé.

Art 11.

Sans modification.

Art. 12.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier A (nouveau).

Amendement : Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, supprimer les mots :

« *sauf dispositions contraires du règlement d'administration publique particulier à chaque profession...* »

Art. 3.

Amendement : Dans le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, remplacer les mots :

« ... de l'article 2-1..., »

par les mots :

« ... des articles 2 et 2-1... ».

Art. 4.

Amendement : Supprimer le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.

Art. 9.

Amendement : Dans le texte proposé pour l'alinéa premier de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, avant les mots :

« ... des statuts... »

insérer les mots :

« ..., à défaut,... ».

Art. additionnel 10 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 10, insérer dans le dispositif de la proposition de loi un article additionnel 10 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« *Art. 10 bis. — Le deuxième alinéa du III de l'article 35 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est abrogé.* »

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier A (nouveau).

L'article 2 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles est modifié comme suit :

« Art. 2. — Un règlement d'administration publique peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, les personnes physiques exerçant une profession libérale visée à l'article premier, et notamment les officiers publics et ministériels, à constituer des sociétés régies par la présente loi avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives.

« Les membres des professions visées à l'article premier ne peuvent entrer dans une société civile professionnelle groupant des personnes appartenant à des professions libérales non visées à l'article premier qu'à la condition d'y avoir été autorisés par l'organisme exerçant à leur égard la juridiction disciplinaire. En cas de refus d'autorisation, appel peut être fait dans les conditions prévues au règlement d'administration publique.

« Sauf dispositions contraires du règlement d'administration publique particulier à chaque profession, les sociétés visées au présent article ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession. »

Article premier.

Après l'article 2 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, il est inséré un nouvel article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. — Deux ou plusieurs sociétés civiles professionnelles créées en application des articles premier ou 2 de la présente loi peuvent, par voie de fusion, constituer une nouvelle société civile professionnelle.

« Une société civile professionnelle peut, par voie de scission, constituer deux ou plusieurs sociétés civiles professionnelles.

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 2.

L'article 3 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Art. 3. — Peuvent seules être associées, sous réserve des dispositions de l'article 24, les personnes qui, préalablement à la constitution de la société, exerçaient régulièrement la profession ainsi que celles qui, réunissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur, ont vocation à l'exercer. »

Art. 3.

L'article 5 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 2-1 sont applicables aux sociétés constituées en application du présent article. »

Art. 4.

L'article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Art. 8. — La raison sociale de la société civile professionnelle est constituée par les noms, qualifications et titres professionnels de tous les associés ou des noms, qualifications et titres professionnels de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis des mots « et autres ».

« Le nom d'un ou de plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale à condition d'être précédé du mot « anciennement ». Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait collaboré, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu. »

Art. 5.

L'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. Elle tient compte des apports en numéraire et, selon l'évaluation qui en est faite, des apports en nature et notamment des apports de droits incorporels. Les apports en industrie peuvent donner lieu à l'attribution de parts, mais ne concourent pas à la formation du capital social. »

Art. 6.

L'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Chaque associé dispose, sauf dispositions particulières du règlement d'administration publique propre à chaque profession ou, à son défaut, des statuts, d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient. »

Art. 7.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 14 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sont modifiés comme suit :

« Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession et, à son défaut, les statuts peuvent déterminer des modalités de répartition des bénéfices qui ne seraient pas proportionnelles aux apports en capital.

« En l'absence de disposition réglementaire ou de clause statutaire, chaque associé a droit à la même part dans les bénéfices. »

Art. 8.

L'alinéa 4 de l'article 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Le règlement d'administration publique peut augmenter les délais prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article. »

Art. 9.

L'alinéa premier de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Sauf dispositions contraires du règlement d'administration publique particulier à chaque profession ou des statuts, la société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou le retrait de la société d'un associé pour toute autre cause. Elle n'est pas non plus dissoute lorsqu'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer sa profession. »

Art. 10.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 26 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sont modifiés comme suit :

« Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans le délai d'un an, régulariser la situation. A défaut, tout intéressé et notamment l'organisme exerçant à l'égard de la société la juridiction disciplinaire peut demander la dissolution de la société.

« Lorsque la société constituée entre associés exerçant des professions différentes ne comprend plus, au moins, un associé exerçant chacune des professions considérées, les associés peuvent, dans le délai d'un an, régulariser la situation ou décider la modification de l'objet social. A défaut, la société est dissoute dans les conditions fixées par règlement d'administration publique. »

Art. 11.

L'alinéa premier de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques ou morales exerçant des professions libérales et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité. »

Art. 12.

Après l'article 37 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, il est inséré un nouvel article 38 ainsi conçu :

« *Art. 38.* — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises. »